Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1831)

Rubrik: Décembre 1831

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DECRET

SUR

L'INDEMNITÉ

DES

MEMBRES DU GRAND-CONSEIL.

(2 Décembre 1831.)

-108 CO 3 CO

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS:

Que, sur la proposition de la Commission spéciale, chargée de régler l'indemnité dûe aux membres du Grand-Conseil, en vertu des articles 46 de la Constitution, 30 et 32 du réglement du Grand-Conseil, en date du 4 août 1831, et sur le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les membres du Grand-Conseil qui n'habitent point la capitale, ou ses environs dans un rayon d'une lieue, ont droit à une indemnité de séjour et de voyage.

ART. 2.

L'indemnité de séjour est fixée à vingt-cinq batz par jour, et l'indemnité de voyage à cinq batz par lieue de distance de leur domicile à la capitale.

ART. 3.

En règle générale, un membre du Grand-Conseil n'a droit à l'indemnité de séjour que pour les séances des sessions extraordinaires, auxquelles il est présent depuis le commencement jusqu'à la fin, ou à l'appel nominal et au contreappel, conformément à la dernière disposition de l'article 30 du réglement du Grand-Conseil. Les cas prévus par l'article 6 ci-après, seront seuls exceptés.

ART. 4.

Par sessions extraordinaires, qui seules donnent droit à une indemnité, on entend celles qui, d'après l'article 46 de la Constitution, durent au-delà d'une semaine en été, et au-delà d'une semaine en hiver.

ART. 5.

Les excuses pour cause d'absence ont uniquement rapport à l'observation des devoirs, et ne donnent, par conséquent, aucun droit à l'indemnité.

ART. 6.

Par exception au principe consacré dans l'article 3, un membre du Grand-Conseil a droit à l'indemnité de séjour :

a) Lorsqu'après s'être rendu dans la capitale pour y remplir ses devoirs, il ne peut assister aux séances, pour cause de maladie, ni retourner chez lui, sans compromettre sa santé. Dans ce cas, il a droit à l'indemnité de séjour pour la durée des sessions extraordinaires.

b) Lorsqu'en cas d'ajournement d'une session extraordinaire, son domicile est trop éloigné pour qu'il puisse s'y rendre et être de retour à la reprise des travaux, et que, par là, il est obligé de séjourner dans la capitale. Dans ce cas, l'indemnité de séjour lui est dûe pour cet intervalle, si la durée de l'ajournement n'excède pas six jours, et si la distance de son domicile à la capitale est de quinze lieues au moins.

ART. 7.

Pendant les sessions extraordinaires, il ne sera pas fait de diminution, pour les jours de férie légale et pour les interruptions d'un seul jour, aux membres du Grand-Conseil qui auront assisté aux séances de la veille et du lendemain.

ART. 8.

L'indemnité entière de voyage, pour l'arrivée et le retour, n'est dûe qu'aux membres qui, durant les sessions ordinaires et extraordinaires, ont assisté régulièrement aux séances.

Ceux qui, durant ces sessions, n'auront assisté qu'à une partie des séances, n'ont droit qu'à la moitié de l'indemnité, c'est-à-dire, à celle d'arrivée s'ils ont été présens aux premières séances, et à celle de retour s'ils n'ont siégé que plus tard.

ART. 9.

En cas de convocation extraordinaire, les membres du Grand-Conseil ont toujours droit à l'indemnité entière de voyage, pour l'arrivée et le retour, lors même que la session ne durerait qu'un jour.

ART. 10.

Lorsque l'ajournement d'une session extraordinaire dure moins de six jours, il n'est point accordé d'indemnité de voyage aux membres qui, dans cet intervalle, se rendent chez eux; mais si cet ajournement dure six jours et plus, l'indemnité entière, pour l'arrivée et le retour, leur est dûe, s'ils sont présens à la reprise des travaux.

ART. 11.

L'indemnité de voyage est calculée par lieue entière, de 18,000 pieds de Berne; toute fraction au-dessous d'une lieue n'est pas comptée.

ART. 12.

Les Questeurs sont chargés, sous la direction et la surveillance d'une Commission spéciale, de la tenue du contrôle, ou compte-courant de chaque membre ayant droit à l'indemnité.

A cet effet, la Chancellerie d'Etat délivre, chaque jour, aux Questeurs un extrait du procès-verbal de la précédente séance, indiquant les noms des membres qui n'y ont point assisté. Cet extrait doit leur servir à établir le compte de l'indemnité de séjour, et celui de l'indemnité de voyage, dûe en raison de la présence des membres à l'ouverture et à la clôture des sessions.

ART. 13.

A la fin de chaque session périodique, les comptes-courans sont arrêtés, et la Commission spéciale délivre à chaque membre, pour la somme qui lui est dûe, un mandat sur la caisse de l'Etat qui sera désignée par le Département des finances.

ART. 14.

Le contrôle, dont tout membre du Grand-Conseil a droit de prendre connaissance, doit indiquer la distance entre chaque domicile et la capitale.

ART. 15.

La Commission spéciale prononce, en dernier ressort et sans appel, sur les réclamations pour inexactitudes dans les comptes-courans.

ART. 16.

Ces comptes sont aussitôt soumis au contrôle du Département des finances, et huit jours après leur clôture, aucune réclamation n'est plus admise, à moins qu'elle ne soit présentée par un membre absent de la capitale aux derniers jours de la session; dans ce cas, il peut faire valoir ses réclamations dans la quinzaine qui suit la réception de son mandat.

Le présent décret, dont l'application datera du 21 octobre dernier, sera imprimé, distribué aux membres du Grand-Conseil, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Délibéré en assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 2 décembre 1831.

-69000

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. May.

DÉCRET

SUR

LES MODIFICATIONS

BT CHANGEMENS

A LA LOI DU 14 FÉVRIER 1825,

SUR LES AVOCATS, PROCUREURS ET AGENS DE DROIT.

(2 Décembre 1831.)

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS:

Que, sur la proposition de la Cour d'Appel, et sur le rapport du Département de la Justice et de la Police, approuvé par le Conseil-Exécutif et les Seize, nous avons jugé nécessaire d'apporter des modifications à la loi du 14 février 1825, sur les avocats, procureurs et agens;

En conséquence, nous avons décrété ce qui suit :

I. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Attendu la réduction opérée dans le nombre des avocats, par les élections aux hautes charges de l'Etat, il est permis, en modification à l'article 2 de la loi du 14 février 1825, aux Procureurs en droit, de plaider devant la Cour d'appel, jusqu'au 1. qui 1832, les causes qu'ils ont poursuiviés devant les tribunaux de première instance, et celles dont étaient chargés des avocats aujourd'hui revêtus de fonctions publiques, qui leur en interdisent la faculté.

II. CHANGEMENS DEFINITIFS.

ART. 2.

Contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée, les Avocats, Procureurs et Agens de droit, nommés à des fonctions judiciaires, ou autres qui sont incompatibles avec l'exercice de leur profession, ne sont pas tenus de rendre leurs patentes à la Cour d'appel.

Néanmoins, ils doivent s'engager, par promesse solennelle faite au Président de ladite Cour, ou au Préfet de leur district, à s'abstenir, pendant qu'ils seront investis de ces fonctions, de tout acte de leur ministère, ou à n'exercer celui-ci qu'avec les restrictions prescrites par les articles suivans, conformément aux dispositions législatives existantes.

ART. 3.

Il est interdit aux Avocats, Procureurs et Agens de droit d'exercer leur profession :

- a) Pendant qu'ils sont membres du Conseil-Exécutif ou de la Cour d'appel.
- b) Dans les cas prévus par la loi sur les attributions et les devoirs des Préfets et Lieutenans-de-préfet, et par celle sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

ART. 4.

Tout Avocat, Procureur ou Agent de droit, qui est membre ou suppléant du Département de la Justice et de la Police, ne peut exercer sa profession qu'en matière civile.

ART. 5.

Ces mots: Ville et, insérés au commencement du serment prescrit par l'article 33 de la loi précitée, seront supprimés pour l'avenir.

Le présent décret sera imprimé et envoyé au autorités judiciaires et aux Préfets, et transmis par ces derniers à tous les Avocats, Procureurs et Agens de droit domiciliés dans leur district. Il sera, en outre, inséré au Bulletin des lois et décrets.

Délibéré en assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 2 décembre 1831.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. May.

LOI

SUR

LES ATTRIBUTIONS

ET LES DEVOIRS

DES PREFETS ET DES LIEUTENANS-DE-PRÉFET.

(3 Décembre 1831.)

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

 $\Rightarrow \in$

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS:

Qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière plus précise les attributions et les devoirs des Préfets qui, en vertu de l'article 70 de la Constitution, sont chargés de l'exécution des lois dans les districts, de même que ceux des Lieutenans-de-Préfet;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

I. PRÉFETS.

Résidence.

ARTICLE PREMIER.

La résidence ordinaire du Préfet est au chef-lieu du district. Cependant, le Conseil-Exécutif peut, avec l'approbation du Grand-Conseil, la transférer dans une autre commune du même district.

Quand le Préfet peut s'absenter.

Incompatibilité de ses fonctions avec les métiers et certaines professions.

ART. 2.

En tems de crise, toute absence de son district est interdite au Préfet, et il ne doit jamais s'absenter plus de quatre jours consécutifs, ni plus de huit jours par mois, sans l'autorisation du Conseil-Exécutif.

Il ne peut exercer aucun métier, ni pratiquer comme avocat, procureur, agent de droit, notaire ou médecin, ni faire débiter des boissons pour son compte.

VICE-PRÉFET. SES FONCTIONS.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif nomme, pour chaque district, un Vice-Préfet qui, en cas de maladie ou d'absence du Préfet, le remplace.

Le Préfet installe et assermente les autres fonctionnaires de son district.

ART. 4.

Le Préfet prête serment devant le Conseil-Exécutif; il installe et assermente, au nom du gouvernement, les autres fonctionnaires de son district.

IL FAIT EXÉCUTER :

1.0 Les lois, ordonnances, etc.

ART. 5.

Il fait exécuter, dans son district, les lois et ordonnances, ainsi que les ordres du Conseil-Exécutif, et, s'il en est requis, prête assistance aux autres fonctionnaires et aux autorités judiciaires de la République et des cantons voisins, dans les limites de ses attributions.

ART. 6.

Pour l'accomplissement de ses devoirs à cet égard, il veillera à ce que le recueil des instructions, déposé au lieu de sa résidence, soit tenu régulièrement, et il devra s'appliquer à en connaître exactement le contenu.

2.0 Les jugemens passés en force de chose jugée.

ART. 7.

En ce qui concerne l'exécution des jugemens, il a les mêmes attributions qu'avaient les grands-baillis. Il fait exécuter les jugemens qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, tant ceux en matière pénale que ceux en matière civile, en se conformant, pour les premiers, aux instructions existantes, et, pour les seconds, aux dispositions du titre IX de la partie spéciale du code de procédure civile.

Cependant, les défenses (art. 338 et 342 du dit code) doivent émaner du président du tribunal, à qui il appartient de prononcer les peines contre les contrevenans.

LE PRÉFET SURVEILLE :

1.0 Les fonctionnaires, employés, etc.

ART. 8.

Il surveille, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres du culte, les régens d'école et les employés civils de son district, nommément les lieutenans-de-préfet, les préposés des communes, les receveurs, les employés de la police, des forêts, routes, péages, etc., et tient la main à ce qu'ils exécutent les lois en ce qui les concerne. Il surveille

aussi les polices locales, et il a le droit d'assister aux assemblées de commune et de bourgeoisie, de même qu'aux délibérations des conseils municipaux des villes et des communes rurales, et de prendre connaissance de leurs procès-verbaux.

ART. 9.

A cette sin, il doit se rendre familières les instructions de ces fonctionnaires, ainsi que les lois qui les concernent.

ART. 10.

Il peut, en tout tems, prendre connaissance des papiers administratifs des fonctionnaires de son district, et vérifier les caisses de ceux qui sont comptables.

2.0 Les Secrétariats de préfecture, les justices inférieures et les notaires.

ART. 11.

Le secrétariat de préfecture, les autorités chargés de la juridiction non-contentieuse et les notaires sont placés sous sa surveillance. Il doit, de tems en tems, s'assurer que les registres hypothécaires et ceux du secrétariat de préfecture sont mis à jour et tenus régulièrement, et que les archives se trouvent en bon ordre.

Obligation de dénoncer les employés manquant à leurs devoirs, et de faire un rapport annuel au Conseil-Exécutif.

ABT. 12.

Le Préset doit dénoncer, sans délai, au Conseil-Exécutif, les employés qui manquent à leurs devoirs, et lui faire, à la fin de chaque année, un rapport circonstancié sur la manière dont les fonctionnaires ecclésiastiques et civils de son district ont rempli leurs obligations.

QUANT A LA POLICE;

Le Préfet veille :

1.0 Au maintien de l'ordre et de la tranquillité.

ART. 13.

Il veille au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics dans son district, et à cet effet peut, d'office, faire des défenses, et prendre des dispositions provisoires. Cependant, il doit renvoyer à l'autorité judiciaire compétente toutes mesures à ordonner en matière d'intérêt privé, telles que défenses pour la conservation d'une propriété, dispositions provisoires pour le maintien d'un droit civil, etc., etc.

Les agens de police de l'Etat sont à ses ordres.

ART. 14.

Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les dommages que les élémens, l'incurie des hommes, ou les animaux nuisibles pourraient occasioner.

ART. 15.

Il est tenu de porter, immédiatement, à la connaissance du Conseil-Exécutif, tout événement de nature à menacer ou à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

2.0 Au maintien des bonnes mœurs.

ART. 16.

Il doit favoriser la religion et les bonnes mœurs par ses dispositions et son exemple, et en secondant les efforts des ministres du culte, des préposés des communes et des régens d'école. Il fera veiller à ce que, dans les réjouissances publiques qu'il autorise, il ne soit porté aucune atteinte à la décence et à l'honnêteté, et à ce que les aubergistes et débitans de vin se renferment dans les limites de la loi, et ne favorisent pas l'immoralité.

3.0 A l'entretien des pauvres.

ART. 17.

Quant à la surveillance de l'entretien des pauvres, le Préfet a les mêmes obligations que les lois existantes imposaient aux grands-baillis. Il présentera, annuellement, au Conseil-Exécutif un rapport détaillé sur l'état des pauvres de son district, et lui fera les propositions sur les moyens les plus efficaces de les secourir par le travail, ou d'une autre manière.

4.0 A la bonne administration des tutelles.

ART. 18.

En ce qui concerne l'exercice de la police tutélaire, le Préfet a également les mêmes droits et les mêmes obligations que les titres 3 et 4 du droit des personnes conféraient et imposaient aux grands-baillis.

Lorsqu'il a à examiner la légitimité d'une demande en interdiction d'un majeur (Cod. civ. ber., art. 219), le Préfet, après avoir pris une disposition provisoire, s'il y a lieu (art. 218 id.), transmet les pièces au président du tribunal, qui instruit et soumet ensuite l'affaire au jugement du tribunal.

5.0 Sur les étrangers.

ART. 19.

Il surveille les étrangers qui se trouvent dans son district, en se conformant à l'ordonnance du 21 décembre 1816 (nouv. recueil (*) des lois et décrets, tome I, page 230), et aux autres lois qui les concernent, et doit, particulièrement, avoir l'œil ouvert sur les vagabonds, et procéder, à leur égard, d'après les dispositions existantes.

^(*) Ce recueil est le Bulletin allemand de l'ancien Gouvernement.

EN MATIÈRE CRIMINELLE:

1.0 Le Préfet surveille les personnes suspectes.

ART. 20.

Il fait aussi exercer une surveillance active sur ceux de ses administrés qui ont subi une condamnation criminelle, ou qui sont soupçonnés d'avoir commis un crime.

2.0 Reçoit les dénonciations de crimes et délits.

ART. 21.

Il reçoit les dénonciations de crimes ou délits, et en tient un contrôle, sur lequel sont indiquées les mesures qu'il a prises à cette occasion. Chaque mois, il transmet au Département de la justice et de la police un extrait de ce contrôle.

COMMENT IL DOIT PROCÉDER :

1.0 Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits graves.

ART. 22.

Lorsque, par un rapport digne de foi, ou d'une autre manière, le Préfet est instruit qu'il s'est commis, dans son district, un crime ou un délit qui doit être poursuivi d'office, il doit en suivre, sans délai, les traces, et se procurer tous les renseignemens qui peuvent conduire à la découverte du coupable.

ART. 23.

Si une personne est trouvée morte, avec des circonstances de nature à inspirer des soupçons, ou si un incendie a lieu dans son district, le Préfet doit ordonner, de suite, une enquête, pour découvrir les causes de cet événement.

ART. 24.

Lorsqu'il s'est commis, dans le district, un crime ou un délit emportant la peine capitale, les travaux forcés ou la réclusion, tel qu'incendie, meurtre, blessure grave, vol avec effraction, etc. etc., le Préfet, accompagné de son secrétaire et, s'il en est besoin, des experts nécessaires, se transportera immédiatement sur les lieux, et dressera procès-verbal de toutes les circonstances propres à éclairer la justice, sur le fait et sur la manière dont il a été commis. Il peut inviter le président du tribunal à assister à cette opération.

ART. 25.

Les cadavres, les personnes grièvement blessées et celles dont le corps porte les traces d'un crime, doivent être visitées en présence du Préfet, ou d'un fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, par des médecins, qui joindront aux pièces un procès-verbal en dûe forme sur le résultat de cette opération; les blessures et les marques suspectes, reconnues sur toutes les parties du corps visité, y seront décrites, et les conséquences qui peuvent être tirées sur leur nature et leurs suites, y seront indiquées.

ART. 26.

Le Préfet fait insérer, sommairement, au procès-verbal les dépositions des personnes qui peuvent donner des renseignemens sur l'événement; elles doivent être interrogées séparément, et de manière à ne pouvoir se concerter.

Il peut ordonner des visites domiciliaires, et faire saisir les papiers et objets suspects, lorsqu'il est fondé à croire que ces mesures le conduiront à la découverte du coupable. Avant leur enlèvement, ces papiers doivent être cachetés par le Préfet et par le prévenu, et, en l'absence de ce dernier, en présence de témoins et par l'un de ceux-ci; les autres objets saisis doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 27.

Lorsque le Préfet reçoit un avis qui lui désigne une personne comme l'auteur présumé du crime ou délit, il la fait enfermer plus ou moins étroitement, selon le degré de suspicion et la gravité du crime, afin d'empêcher son évasion et toute communication avec d'autres personnes; toutefois, cette mesure ne doit porter aucune atteinte à l'honneur du détenu, ni lui être jamais imputée comme reproche.

ART. 28.

Si la personne soupçonnée s'est éloignée, le Préfet transmet de suite son signalement au Département de la justice et de la police, à la police centrale, aux préfets voisins et aux autorités de police des districts frontières des cantons limitrophes, afin qu'elle puisse lui être livrée.

ART. 29.

L'arrêté, par lequel le Préfet ordonne une visite domiciliaire, une saisie de papiers ou objets suspects, ou une arrestation, doit être consigné au procès-verbal, avec les motifs qui l'ont provoqué; sur sa demande, il sera délivré au prévenu un extrait du procès-verbal, renfermant l'état des objets qui auront été saisis, mais sans indiquer le nom du dénonciateur.

Le Préfet doit donner immédiatement connaissance, au président du tribunal, des arrestations faites en vertu de l'article 27.

ART. 30.

L'information préliminaire terminée, le Préfet transmet aussitôt les pièces au président du tribunal, ainsi que les papiers et objets saisis, et met à sa disposition les personnes arrêtées. 2.º Dans les cas où le délit n'entraîne que l'emprisonnement, l'amende, etc.

Ант. 31.

Lorsque, par un rapport digne de foi, ou d'une autre manière, le Préfet est informé qu'il a été commis, dans son district, un crime ou délit n'emportant que les peines d'amende, emprisonnement ou absence forcée, mais qui doit être poursuivi d'office, il fait une information sommaire, à l'effet de découvrir si le soupçon est fondé, et transmet les actes au président du tribunal, quelque soit le résultat de cette information.

ART. 32.

Sont compris dans les délits de police, les cas de pénalité en matière de police administrative (mode de procéder en affaires administratives, section II), lesquels doivent, à l'avenir, être jugés par l'autorité judiciaire.

Surveillance des prisons.

ART. 33.

Les prisons sont placées sous la surveillance et les soins des Préfets. Les présidens de tribunaux sont tenus de visiter, au moins une fois par mois, les prisonniers, afin de s'assurer qu'ils sont traités conformément aux réglemens. Ils ont le droit de faire, à ce sujet, des rapports au Département de la justice et de la police.

COMPÉTENCE DES PRÉFETS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

ABT. 34.

Les Préfets remplacent les grands-baillis dans les procédures et jugemens en matière administrative, sauf les cas de pénalité. (art. 32.)

Quels actes doivent être revêtus du sceau de la préfecture.

ART. 35.

A l'exception des actes judiciaires, le Préfet revêt du sceau de la préfecture tous les actes qui s'expédient dans son district, et qui, à teneur des lois existantes, doivent être soumis à cette formalité.

Légalisation des pétitions adressées aux autorités supérieures.

ART. 36.

Les pétitions adressées au Grand-Conseil, au Conseil-Exécutif, ou aux Départemens, en vertu de l'article 17 de la Constitution, doivent, pour être admises, être légalisées par un membre du Grand-Conseil, ou par le Préfet du district, ou par le président du tribunal, ou enfin, par un notaire. Cette légalisation doit se faire gratuitement.

II. DES LIEUTENANS-DE-PRÉFET.

Attributions et devoirs.

ART. 37.

Les Lieutenans-de-préfet sont, dans leurs lieutenances respectives, les représentans du Préfet, et les présidens de l'autorité chargée de la juridiction non-contentieuse. Ils pourvoient à l'exécution des lois et au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, et suivent les ordres du Préfet. Ils peuvent, à cette fin, requérir les agens de la police locale, en conformité de l'instruction du 1. et mars 1823.

ART. 38.

Ils sont chargés de la publication des lois et ordonnances dans leurs lieutenances. Ils veillent à ce que les lois et ordonnances, ainsi que les annonces en affaires d'intérêt privé,

autorisées par le Préfet, soient lues publiquement, à l'issue du service divin, et affichées aux lieux accoutumés, par un employé civil qui perçoit l'émolument fixé pour cette lecture. Ils tiennent un contrôle des publications ainsi faites.

ART. 39.

Dès qu'un événement important survient dans leurs lieutenances, ils doivent de suite en faire rapport au Préfet.

S'il se commet des délits graves, ou si des circonstances (telle que serait, p. ex., la découverte d'un cadavre, accompagnée d'indices suspects) font présumer un crime, ils prendront les dispositions nécessaires, afin que, jusqu'à nouvel ordre, les traces existantes soient conservées, toutefois, autant que peuvent le permettre les soins à donner par les gens de l'art aux personnes maltraitées; ils doivent également veiller à ce que les auteurs présumés du crime ne s'évadent, ou ne puissent conférer entre eux.

ART. 40.

Si le crime ou le délit n'emporte que les peines d'amende, emprisonnement ou absence forcée, mais que cependant il doive être poursuivi d'office, ils dresseront procès-verbal des déclarations des personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le fait, et le transmettront avec leur rapport au Préfet.

ART. 41.

S'il arrive un malheur dans leurs lieutenances, ils veilleront à ce que les secours nécessaires soient administrés, et si les personnes désignées pour donner les directions à cet égard sont absentes, ils s'en chargeront eux-mêmes. Les préposés des communes les aideront de fait et par leurs conseils.

ART. 42.

Ils peuvent faire conduire devant le Préfet ceux qui, dans une assemblée communale, se comportent d'une ma-

nière inconvenante, les auteurs de bruits ou tapages nocturnes, ceux qui troublent la tranquillité des habitans, et qui, malgré les avertissemens donnés, ne rentrent point dans l'ordre. Le Préfet, suivant la gravité des cas, réprimandera sévèrement ces personnes, ou les renverra, pour les faire punir, devant le juge compétent.

III. SECRÉTARIAT DU PRÉFET.

ART. 43.

Le Préfet a son secrétariat particulier. En attendant les dispositions législatives à cet égard, le greffe baillival sera le Secrétariat commun pour le Préfet et le Tribunal du district. Le Greffier baillival donnera au Préfet un secrétaire instruit, qui prêtera un serment particulier pour cet emploi.

ABT. 44.

Ce Secrétaire rédigera les procès-verbaux des audiences du Préfet, soignera la correspondance, et tiendra les registres où doivent être inscrits les actes officiels et les affaires courantes.

ART. 45.

Les expéditions pour lesquelles ce secrétaire ne pourra suffire, seront faites par le greffier baillival, qui, provisoirement, surveillera aussi les archives du Préfet, et sera responsable de la bonne tenue des registres du Secrétariat.

IV. HUISSIER.

ART. 46.

L'huissier du district fait le service auprès du Préfet, et exécute ses ordres. Son témoignage fait pleine foi pour les actes de son ministère.

V. SERMENT.

1.0 DU PRÉFET.

ART. 47.

Le Préfet jure loyauté et fidélité à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'exécuter les lois et ordonnances, ainsi que les ordres du Conseil-Exécutif, et de les faire exécuter par les employés de son district; de maintenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la tranquillité, la sûreté et l'ordre publics, et, s'ils sont troublés ou menacés, d'en avertir promptement le Conseil-Exécutif, comme aussi de l'informer de tous les événemens qu'il apprend, et dont la connaissance peut être utile à cette autorité; de protéger, autant qu'il est en lui, les droits de chacun; de rendre entière justice comme juge administratif; de maintenir la police avec la plus grande vigilance et impartialité; de ne point outrepasser les limites de ses attributions; de n'accepter pour lui-même, ni de laisser accepter par ses proches, ni dons, ni présens; en général, et dans tous les cas, de se conformer exactement à la loi qui détermine les attributions et les devoirs du Préfet; enfin, de faire tout ce qu'un fonctionnaire loyal et fidèle doit à sa patrie et à son gouvernement: sans dol ni fraude.

2.0 DU LIEUTENANT-DE-PRÉEET.

ART. 48.

Le Lieutenant-de-Préfet jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'exécuter les lois et ordonnances, ainsi que les ordres du Conseil-Exécutif; de suivre également les ordres du Préfet; de l'informer, sans délai, des événemens qui troublent la tranquillité et la sûreté publiques, et dont la connaissance peut être utile à ce fonctionnaire; de veiller, suivant les moyens qui sont en son pouvoir, à l'ordre et à la tranquillité dans sa Lieutenance; d'exercer ses fonctions avec la plus sévère impartialité; de ne recevoir pour lui-même, ni de laisser recevoir par ses proches, ni dons, ni présens; de se conformer exactement à la loi qui détermine les attributions et les devoirs du Lieutenant-de-Préfet; enfin, de faire tout ce qu'un fonctionnaire loyal et fidèle doit à sa patrie et à son gouvernement : sans dol ni fraude.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à lever les doutes que ferait naître cette loi.

ART. 49.

Si le texte donne lieu à des doutes, le Conseil-Exécutif est autorisé à les lever d'après le sens de la présente loi.

Mise à exécution de cette loi.

ART. 50.

La présente loi est rendue pour un tems d'épreuve de trois années, à partir du 1. i janvier 1832, à l'expiration duquel le Conseil-Exécutif, réuni aux Seize, fera des propositions pour continuer l'exécution de cette loi, ou pour y apporter les modifications qui pourraient être nécessaires. Elle sera promulguée, distribuée aux fonctionnaires et aux communes, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 3 décembre 1831.

Le Landammann,

DE LER'BER.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

SUR L'ORGANISATION

DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE.

(3 Décembre 1831.)

NOUS, LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS:

Que la Constitution donnant aux Tribunaux de district une compétence en matière civile et de police, et provisoirement en matière criminelle, il est nécessaire de déterminer d'une manière plus précise les attributions et les devoirs de ces Tribunaux;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

La justice, en première instance, est administrée par le Président, en qualité de Juge (*), et par le Tribunal du district.

^(*) Juge et Président sont synonimes dans les dispositions de la loi.

Quand le Président peut s'absenter.

Incompatibilité de ses fonctions avec les métiers et certaines professions.

Le Président ne doit pas s'absenter du district plus de quatre jours consécutifs, ni plus de huit jours par mois, sans l'autorisation du Conseil-Exécutif.

Il ne peut exercer aucun métier, ni pratiquer comme avocat, procureur, agent de droit, notaire ou médecin, ni faire débiter des boissons pour son compte.

Incompatibilité des fonctions des juges avec certaines professions.

Les juges ne peuvent, dans le district, pratiquer comme avocat, procureur ou agent de droit, ni faire débiter des boissons pour leur compte.

Vice-Président. Ses fonctions.

ART. 2.

Le Tribunal propose deux juges, et, sur cette double proposition, le Conseil-Exécutif nomme le Vice-Président qui, en cas de maladie ou d'absence du Président, le remplace.

Compétence du Président.

ART. 3.

Le Président dirige les procédures et les enquêtes judiciaires; en matière civile et pénale, il prononce dans les cas que la loi soumet à sa compétence.

ART. 4.

Il donne les permis pour les notifications à faire par les huissiers dans le district (Cod. d. pr. civ., art. 73); il accorde aussi les défenses pour le maintien de droits civils. (Cod. civ. ber., art. 362; Cod. d. pr. civ., art. 338 et 342.)

Compétence du Tribunal.

ART. 5.

Le Tribunal du district rend la justice en matière civile et de police, et, provisoirement, en matière criminelle, jusqu'à l'établissement des Tribunaux criminels.

Local des audiences du Tribunal et du Président.

ART. 6.

Le Tribunal tient ses audiences dans le local assigné par le Conseil-Exécutif, et le Président, en matière civile, a son audience publique dans le même local.

Nombre de Juges pour la validité des jugemens, et remplacement des juges absens.

ART. 7.

Pour rendre jugement, le Tribunal doit être au complet. Si un ou plusieurs juges sont absens, le Président appellera des juges-suppléans pour les remplacer, et s'ils ne suffisent pas, il appellera des préposés de la commune désignés par le Tribunal, à l'exception toutefois des Lieutenans-de-préfet. Les suppléans prêteront serment entre les mains du Président la première fois qu'ils seront appelés pour compléter le Tribunal. (Cod. d. pr., art. 2.)

Conservation provisoire des arrondissemens judiciaires.

ART. 8.

Les arrondissemens actuels des Tribunaux de première instance, sont provisoirement conservés.

Formalités prescrites pour les actes du Président et du Tribunal.

ART. 9.

Les procès-verbaux des procédures instruites aux audiences du Président et du Tribunal, de même que leurs décisions et jugemens, doivent être inscrits dans leurs registres respectifs, et les expéditions qui en seront délivrées, doivent être signées par le Président et le Greffier, et revêtues du sceau du Tribunal.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU TRIBUNAL.

1.0 En matière civile.

ART. 10.

Les dispositions du titre 1. de la 1. partie du Code de procédure concernant l'organisation des autorités judiciaires de première instance en matière civile, demeurent en vigueur.

ART. 11.

Les attributions et les devoirs du Président et du Tribunal, relativement à la procédure et au jugement en matière civile, sont entièrement ceux déjà prescrits par le Code de procédure.

Le Tribunal du district prononce sur les affaires soumises à son jugement par les parties intéressées. (Cod. civ. ber., art. 767.)

2.0 En matière consistoriale.

ART. 12.

Dans la partie réformée du Canton, les Tribunaux de mœurs qui, en exécution de l'article 94 de la Constitution, doivent être établis, remplaceront les Consistoires de paroisse; leurs rapports avec le Tribunal du district seront les mêmes que ceux qui avaient existé jusqu'à présent entre les Consistoires de paroisse et le Consistoire supérieur.

Le pasteur de la paroisse est membre du Tribunal de mœurs.

ART. 13.

Ce Tribunal est spécialement chargé d'entretenir la paix conjugale dans les familles, et d'exhorter les époux vivant en mauvaise intelligence à rétablir entre eux la bonne harmonie.

Si des époux veulent former une demande en séparation de corps, ou en divorce, leur comparution devant le Tribunal de mœurs sera considérée comme tentative de conciliation. (Cod. d. pr. civ., art. 138.)

ART. 14.

Les procès en séparation de corps, ou en divorce, seront instruits devant le Président, et jugés par le Tribunal du district qui remplacera le Consistoire supérieur. Si l'une ou l'autre des parties le demande, ou s'il le juge convenable, le Président peut, dans les affaires de cette nature, ordonner à l'auditoire de se retirer.

ART. 15.

Tout jugement prononçant le divorce entre des époux, et dont on n'aura point émis appel, sera soumis à la révision de la Cour supérieure, qui, dans ce cas, prononcera en dernier ressort sans faire comparaître les parties devant elle.

ART. 16.

Relativement aux déclarations de grossesse de femmes non-mariées, les membres des Tribunaux de mœurs entrent dans les attributions qu'avaient ceux des Consistoires de paroisse; ces Consistoires sont remplacés par les Tribunaux de mœurs, et le Consistoire supérieur par les Tribunaux de district, pour ce qui concerne l'audition des personnes enceintes, et la communication des indices à celui qui est désigné comme auteur de la grossesse. (Cod. civ. ber., art. 173 à 178 inclusivement, et loi sur l'infanticide du 18 février 1823.)

Jusqu'à l'établissement des Tribunaux de mœurs, le Consistoire supérieur, pour la ville de Berne, et les Consistoires de paroisse, pour les autres parties du Canton, continueront leurs fonctions actuelles.

ART. 17.

La plainte de la mère contre l'auteur de la grossesse, doit être, comme toute demande en matière civile, remise au Président, qui, sans ultérieure tentative de conciliation, permet l'introduction de l'instance, et, après avoir procédé à une instruction sommaire, soumet la cause au Tribunal du district pour la juger.

3.º En matière de police.

ART. 18.

Le Président procède à l'information spéciale sur les crimes et délits qui n'emportent que les peines d'amende, emprisonnement ou absence forcée, et à l'égard desquels, en exécution de l'article 31 de la loi sur les attributions et les devoirs des Préfets, une enquête préliminaire a eu lieu, d'office, par le préfet du district.

L'information spéciale terminée, le Président soumet la procédure au Tribunal pour rendre son jugement.

ART. 19.

Un jugement rendu par le tribunal, et prononçant une amende qui excède cent francs, ou dix jours d'emprisonnement, peut être attaqué par la voie d'appel devant la Cour supérieure.

ART. 20.

S'il s'agit de contraventions légères qui ne doivent point être poursuivies d'office, comme seraient, p. ex., la violation d'une défense en matière civile, des procédés inconvenans envers des employés, le Président seul, après une information sommaire, rendra le jugement.

ART. 21.

Un jugement rendu par le Président, et prononçant une amende qui excède vingt francs, ou un emprisonnement de quarante-huit heures, peut être attaqué par la voie d'appel devant la Cour supérieure.

ART. 22.

Le jugement rendu par le Président sera expédié en dûe forme, si la partie intéressée le demande, ou si elle a fait déclaration d'appel.

ART. 23.

L'appel d'un jugement de police rendu par le Tribunal, ou par le Président, sera interjeté dans le délai péremptoire de quatorze jours, à partir de la communication du jugement, ou de son prononcé en présence des parties.

La déclaration sera faite au Président, que le jugement ait été rendu par lui seul, ou par le Tribunal.

ART. 24.

Le Président indiquera la date de la déclaration d'appel à la suite de l'expédition du jugement, et l'inscrira dans le contrôle tenu à cet effet; il laissera prendre à l'appellant et à son avocat, communication des pièces du procès.

ART. 25.

Dans un délai péremptoire de trente jours, à partir de la déclaration d'appel, l'appellant doit remettre son mémoire contenant ses griefs, au Président, qui le transmettra à la Cour supérieure.

Si l'appellant a une partie adverse, il est tenu de lui faire signifier qu'il a l'intention de présenter un mémoire d'appel, et, en remettant son mémoire au Président, il doit produire la notification faite à son adversaire. Le Président fait connaître ensuite à l'intimé et à son avocat qu'ils peuvent prendre communication de la procédure et du mémoire d'appel, et il leur fixe en même tems un délai de trente jours pour fournir leur réponse au mémoire. Dans ce cas, le Président ne transmettra les pièces à la Cour d'appel qu'après l'expiration du second délai.

4.0 En matière criminelle.

ART. 26.

Lorsque le Préfet transmet au Président l'information préliminaire sur un crime ou délit grave, il met en même tems à sa disposition les personnes arrêtées, et lui envoie également les papiers et objets saisis. (art. 30 de la loi sur les attributions et les devoirs des Préfets.)

ART. 27.

Si, après avoir examiné les actes, le Président croit ne pas y trouver des motifs suffisans pour commencer une enquête spéciale, il enverra les pièces au Département de la justice (*) et lui demandera une direction.

ART. 28.

Suivant les circonstances, ce Département ordonnera au Président de compléter l'information préliminaire, de commencer l'enquête spéciale, ou si les présomptions sont détruites ou insuffisantes, de ne donner aucune suite à la procédure, ou de la laisser en surséance.

ART. 29.

Le Président devra également s'adresser au Département de la justice, s'il croit ne pas devoir prolonger plus long-tems l'arrestation des personnes détenues.

^(*) Par décret du Grand-Conseil, du 20 Juin 1833, le Département de justice a été divisé en deux sections, l'une de la justice, et l'autre de la police. Aux termes de l'article 9, litt. d de ce décret, c'est à la première section que le Juge doit s'adresser dans les cas prévus par les articles 27 et 29 de la présente loi.

Si, avant l'enquête spéciale, une personne arrêtée veut demander sa mise en liberté, elle adressera sa requête au Président, qui, dans ce cas, la transmettra au Département de la justice; mais si l'enquête spéciale est commencée, le Juge enverra la demande du détenu à la Cour d'appel.

ART. 30.

Sur le rapport du Président, et suivant les circonstances, la personne détenue pourra être mise en liberté, avec ou sans caution, par l'autorité compétente.

ART. 31.

L'enquête spéciale a pour but de constater notamment :

- 1.0 L'existence du fait, ou qu'un crime, tel qu'un meurtre, un vol avec effraction, etc., a été commis, ou qu'il n'a point eu lieu;
- 2.0 Quel est l'auteur du crime, si le prévenu en est coupable, ou s'il ne l'a point commis;
- 3.0 Quel degré de préméditation peut être imputé à l'auteur du crime;
- 4.0 Et quelles sont les circonstances qui peuvent être prises en considération pour aggraver ou atténuer la peine.

C'est sur ces faits que le jugement doit être fondé.

ART. 32.

Le Juge a le droit d'user de tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour atteindre le but de l'enquête spéciale.

Celui qui, sans motifs légitimes, ne satisfait point à l'assignation qui lui est donnée, sera considéré comme un témoin récalcitrant.

ART. 33.

Le Juge a également le droit de décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, de procéder aux descentes et vues des lieux qui lui paraîtront nécessaires, et, en observant les formalités prescrites par l'article 29 de la loi sur les attributions et les devoirs des Préfets, d'ordonner des visites domiciliaires, de faire saisir des papiers ou objets suspects, et d'en prendre examen. Les agens de police de l'Etat sont, à cet effet, à sa disposition.

ART. 34.

Il est interdit au juge d'employer de fausses insinuations, des promesses ou des menaces qu'il ne peut pas réaliser, pour arracher un aveu au prévenu.

ART. 35.

L'accusé a le droit d'invoquer des moyens de preuve, et le juge doit les joindre à la procédure, si cela dépend de lui.

ART. 36.

Si l'accusé manque au respect qu'il doit au juge, ou s'il s'obstine à ne pas répondre d'une manière précise aux questions qui lui sont adressées, le Président pourra le faire enfermer plus étroitement pendant quatre jours, et lui retrancher de sa nourriture ordinaire, sans nuire toutefois à sa santé.

Dans les cas de désobéissance plus grave, la peine sera prononcée par le Tribunal du district.

L'ordonnance du Président, ou le jugement du Tribunal, rendu pour cause de désobéissance, sera indiqué dans les actes du procès.

ART. 37.

Le Conseil-Exécutif et les Seize sont autorisés à faire rédiger une instruction pour régler le mode de procéder en matière criminelle. Le juge suivra cette instruction jusqu'à ce qu'un nouveau Code criminel ait paru.

En attendant, il prendra pour guide celle du 5 août 1803, qui servait de règle aux anciens grands-baillis et aux Cours baillivales. (Bulletin allemand des lois et décrets, tome 1. er, pag. 145 et suiv.)

ART. 38.

Lorsque le Juge pense que les faits indiqués dans l'article 31, sont établis autant que les circonstances ont pu le lui permettre, il transmet les pièces du procès à la Cour d'appel, qui lui ordonne, ou d'éclaircir les parties de l'instruction qui ne le sont pas suffisamment, ou de clorre la procédure, et de la soumettre au Tribunal du district pour prononcer son jugement.

ART. 39.

La procédure étant close, le Juge demande à l'accusé, s'il veut se défendre lui-même, où se faire défendre par une autre personne, et il lui permet, ainsi qu'à son défenseur, de prendre examen de la procédure, et à ce dernier, de communiquer avec lui.

ART. 40.

L'accusé est également libre de se défendre lui-même, ou de se faire défendre par une autre personne à l'audience de la Cour d'appel, avant qu'elle rende son arrêt.

ART. 41.

Si, lors du jugement du Tribunal de première instance, il y a eu des voix pour la peine de mort, le Président de la Cour d'appel désignera un défenseur habile, pour proposer la défense de l'accusé, et même de celui qui aurait déclaré renoncer à se défendre.

Dans les affaires dont les avocats doivent être chargés d'office, on aura spécialement égard à celui qui, dans le cas indiqué ci-dessus, aura été choisi pour défendre un accusé.

ART. 42.

Avant de présenter sa défense, l'accusé, ou son défenseur, a le droit de demander que les actes de la procédure soient complétés, et si le juge n'a pas accueilli cette demande, le Tribunal statuera sur celle-ci.

ART. 43.

Immédiatement après l'ordonnance de clôture, le Président désigne un juge du Tribunal pour rédiger l'acte d'accusation, qui doit contenir, dans l'ordre indiqué par l'article 31, un exposé des faits résultant de la procédure, ainsi que la peine prescrite par la loi.

ART. 44.

Le Juge qui a rédigé l'acte d'accusation, ne peut prendre part, ni à la délibération, ni au prononcé du jugement; il doit être remplacé par un des suppléans.

ART. 45.

Lors de la délibération, le Président recueille les opinions des membres du Tribunal sur chacun des points indiqués dans l'article 31.

ART. 46.

Dès que le jugement est rendu et expédié, le Président le transmet avec la procédure à la Cour d'appel.

Contrôle à tenir par le Président, et autres obligations qui lui sont imposées.

ART. 47.

Le Président doit tenir un contrôle de toutes les affaires criminelles et de police, qui lui ont été transmises par le Préfet (art. 18 et 26), ou qui ont été portées directement devant lui (art. 20), et il y indiquera les dispositions qu'il aura prises à l'égard de chaque affaire.

Il fera, chaque mois, un extrait de ce contrôle, qu'il adressera au Département de la justice et de la police.

Chaque mois également, il visitera les prisons, afin de s'assurer que les prisonniers sont traités suivant les réglemens. (art. 33 de la loi sur les attributions et les devoirs des Préfets.)

Si le Préfet l'invite à l'accompagner sur les lieux d'un crime ou d'un délit (art. 24 de la même loi), il se rendra à cette invitation, à moins qu'il n'en soit légalement empêché.

GREFFE DU TRIBUNAL.

ART. 48.

A l'avenir, le Tribunal du district aura son greffe particulier. En attendant les dispositions législatives à cet égard, le Secrétaire baillival sera le greffier du Tribunal.

ART. 49.

En cette dernière qualité, ses devoirs seront les mêmes que ceux qu'il avait à remplir comme greffier de la Cour baillivale.

HUISSIER.

ART. 50.

Le Tribunal nomme un huissier, dont les fonctions sont déterminées par les articles 5,74, 75 et 76 du Code de procédure civile.

SERMENT DU PRÉSIDENT.

ART. 51.

Le Président jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'écouter favorablement quiconque demande à être judiciairement entendu; de ne refuser à personne son assistance légale, s'il en est requis, et de n'assister qui que ce soit illégalement; de se conformer exactement aux lois dans l'instruction des procédures; de ne juger les affaires que la loi soumet à sa compétence, qu'après les avoir soigneusement examinées, et toujours, en suivant la sévérité du droit; d'agir avec la plus grande prudence dans les informations relatives aux crimes et délits, et de ne jamais compromettre, par des actes irréfléchis, la sûreté publique et les droits du prévenu; de n'employer aucun moyen non-autorisé pour parvenir à la découverte de la vérité, et de constater avec le même soin les faits servant à établir aussi bien l'innocence que la culpabilité de l'accusé.

Le Président prêtera en outre le serment prescrit pour les Juges du Tribunal.

SERMENT DES JUGES.

ART. 52.

Les Juges du Tribunal de district jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'assister régulièrement aux audiences du tribunal; de lire avec exactitude les pièces des procédures, et d'écouter attentivement les désenses des parties; de juger, sans acception de personnes, suivant leurs lumières et leur conscience et d'après les lois du Canton, les affaires civiles, criminelles et de police, soumises à leur décision; de garder le secret sur les affaires pour lesquelles il leur serait recommandé, et sur tout ce qui, par sa publicité, pourrait causer quelque dommage ou préjudice; de ne communiquer à qui que ce soit les opinions émises par les autres membres du tribunal lors du jugement; de ne recevoir, sous aucun prétexte, pour eux-mêmes, ni de laisser recevoir par leurs proches, ni dons, ni présens; et, en général, de faire tout ce qu'un juge intègre et impartial doit à Dieu, à sa conscience et à sa patrie: sans dol ni fraude.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à lever les doutes que ferait naître cette loi.

ART. 53.

Si le texte donne lieu à des doutes, le Conseil-Exécutif est autorisé à les lever d'après le sens de la présente loi.

Mise à exécution de cette loi.

ART. 54.

La présente loi est rendue pour un tems d'épreuve de trois années, à partir du 1. ex janvier 1832, à l'expiration duquel le Conseil-Exécutif, réuni aux Seize, fera des propositions pour continuer l'exécution de cette loi, ou pour y apporter les modifications qui pourraient être nécessaires. Elle sera promulguée, distribuée aux autorités et aux communes, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, à Berne, le 3 décembre 1831.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. May.

PROCLAMATION DU GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

A LA FIN DE SA PREMIÈRE SESSION.

(3 Décembre 1831.)

-1--

LE LANDAMMANN ET GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

AU PEUPLE BERNOIS.

CHERS CONCITOYENS,

Vos représentans, en prenant les rênes de l'administration, ont trouvé à peu-près tout à créer. La plupart des fonctionnaires publics avaient donné leur démission, et l'organisation de l'Etat exigeait une réforme complète qui répondît aux nouveaux besoins sociaux. Le premier soin du Grand-Conseil a donc dû être d'instituer et d'élire les diverses autorités, de discuter et de voter les lois organiques indispensables pour leur entrée en fonctions.

Ces travaux préliminaires, sans lesquels aucune des promesses de la Constitution ne pourrait se réaliser, et dont nous nous sommes occupés sans relâche, ces travaux pénibles et importans sont achevés. Votre nouveau Gouvernement, chers Concitoyens, est maintenant secondé par sept Départemens qui deviendront auprès de lui les organes des besoins du peuple; la Cour d'appel et les Préfets sont nommés; les Tribunaux de district le seront incessamment, et les lois organiques, qui en règlent les attributions, sont votées.

Parvenu à ce point de ses travaux, le Grand-Conseil s'est ajourné, afin de laisser aux autorités qu'il vient d'établir le tems de lui préparer des matériaux pour sa prochaine session. Les Départemens devront examiner avec soin l'état du Canton, et faire leurs rapports au Conseil-Exécutif sur les améliorations désirables; ils auront à présenter le budget pour l'année 1832; enfin, une partie bien importante de leur tâche sera d'apprécier les vœux du pays et de faire à cet égard les propositions convenables. Ces vœux, qui nous sont recommandés par la loi transitoire, ont pour objet, ou des allégemens d'impôts, ou des révisions de lois. Ils ont droit à toute notre sollicitude, et dans la position où nous sommes placés, nous veillerons à l'intérêt de tous, en cherchant à concilier la prospérité individuelle avec le bien général.

Vos nouveaux Préfets, chers Concitoyens, vont bientôt commencer leurs fonctions. Nous espérons que leur administration vous fera sentir promptement l'influence de l'esprit qui nous anime. La société est en marche progressive. Nous ne voulons pas l'arrêter. En la secondant, au contraire, nous voulons la régler, afin qu'elle réponde à votre juste attente, et qu'elle porte tous ses fruits.

Donné en notre Grand-Conseil, à Berne, le 3 décembre 1831.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. May.

PUBLICATION

CONCERNANT LE BILLON PROHIBÉ.

(5 Décembre 1831.)

 $\Rightarrow \in$

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Informé que, depuis quelque tems, on met de nouveau en circulation une quantité de billon prohibé, et qu'ainsi, les efforts et les sacrifices que l'ancien gouvernement et les particuliers ont faits pour éloigner du Canton cette monnaie défendue, seraient sans résultat;

Invite en conséquence chaque citoyen, et notamment les fonctionnaires publics, à veiller à l'exécution sévère de l'ordonnance du 13 septembre 1826, par laquelle toutes les monnaies au-dessous d'un franc, ou de dix batz, qui ne portent pas l'empreinte des Etats de Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Argovie et Vaud, ont été prohibées et mises hors de cours.

Les contrevenans doivent être dénoncés au juge, et punis conformément à la loi.

La présente publication sera lue en chaire et affichée aux lieux accoutumés.

Berne, le 5 décembre 1831.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat par intérim, Wurstemberger.

CIRCULAIRE

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES,

concernant l'installation des Préfets, des Présidens et des Tribunaux de district.

(12 Décembre 1831.)



Les Préfets nouvellement élus, les Présidens dont l'élection va se faire, et les Tribunaux de district, devant être installés et entrer en fonctions,

Sur le rapport du Département diplomatique, Nous avons arrêté les dispositions suivantes :

- 1.º Les Préfets et les Présidens des Tribunaux entreront en fonctions le 1.º janvier prochain. Les administrateurs provisoires remettront auparavant, à chacun d'eux, la partie des archives du district qui le concerne.
- 2.0 Les Tribunaux de district entreront également en fonctions le 1.er janvier prochain.
- 3.0 Le 30 décembre, à 10 heures du matin, se réuniront dans l'église du chef-lieu du district :

L'administrateur provisoire;

Le Préfet;

Le Président du Tribunal;

Les Juges du Tribunal;

Les Juges-suppléans;

Les Lieutenans-de-justice;

Les Présidens des communes;

Les Secrétaires de Préfecture;

L'huissier du district et les huissiers de justices inférieures.

L'administrateur provisoire convoquera à cet effet tous ces fonctionnaires et employés, et il invitera en outre, par une publication, tous les pasteurs et les autorités à se rendre à la solennité, dont il donnera également connaissance aux citoyens du district.

4.0 L'assemblée réunie, il sera fait lecture de l'acte de nomination et de l'instruction du Préfet, qui, ensuite, assermentera le Président et les Juges du Tribunal.

Les administrateurs provisoires prendront les mesures nécessaires pour exécuter ces dispositions. Après l'installation des nouveaux fonctionnaires et des autorités nouvelles, ils adresseront leur rapport au Département diplomatique, et lui demanderont d'ultérieures directions, s'il y a lieu.

08089

Berne, le 12 décembre 1831.

INSTRUCTION

DU

CONSELL-EXÉCUTILE POUR LES PRÉFETS.

(15 Décembre 1831.)

Les attributions et les devoirs des Préfets sont, en grande partie, déterminés par la loi du 3 décembre 1831, dont les dispositions devront être exactement observées par ces fonctionnaires, qui suivront en outre la présente instruction:

- 1.0 Ils chercheront à bien connaître les vœux et les besoins des habitans du district, pour en informer le Conseil-Exécutif, et lui soumettre leurs vues à cet égard.
- 2.0 Dans toutes les affaires, ils se conformeront à la Constitution, aux lois et ordonnances en vigueur, et s'efforceront, par leur conduite, à se concilier la confiance et l'estime publiques.
- 3.0 Dans toute leur administration, ils agiront loyalement et d'après leur conscience, sans acception de personnes, et ne se laisseront détourner de la sévère exécution de leurs devoirs, ni par crainte d'inimitié, ni par faveur ou par relations d'amitié. Ils aideront particulièrement, de fait et par leurs conseils, les pauvres, les veuves et les orphelins.
- 4.0 Quoique leurs rapports avec les autorités judiciaires soient fixés par la loi qui règle l'organisation de ces dernières, il leur est expressément recommandé d'entretenir une bonne harmonie avec ces autorités, et de leur prêter main-forte

chaque fois qu'il sera nécessaire, afin d'assurer la protection des personnes et des propriétés.

- 5.0 Ils veilleront soigneusement à la conservation des archives du district qui leur seront confiées, et feront inscrire dans l'inventaire de celles-ci tous les actes nouveaux qu'ils recevront pour les y déposer.
- 6.0 Ils porteront une attention particulière à la religion, aux bonnes mœurs, à l'éducation publique et aux écoles. Ils feront tout ce qui sera en leur pouvoir, non-seulement pour conserver les institutions et les établissemens créés dans ce but, mais pour les perfectionner.
- 7.0 Dans les emplois qui sont à leur nomination, et dans la proposition des candidats pour les emplois subalternes, ils auront égard, tant à la capacité, qu'à la bonne réputation et à la moralité des personnes.
- 8.0 Lorsque, dans des cas difficiles, ou non prévus par les lois existantes, ils seront indécis sur la détermination à prendre, ils s'adresseront au Conseil-Exécutif, ou au Département que cela concerne, pour lui demander les ordres ou les directions qu'ils auront à suivre.
- 9.0 Indépendamment des rapports que prescrit l'article 15 de la loi sur les Préfets, ces fonctionnaires informeront le Conseil-Exécutif de tout ce qui se passera d'important dans leurs préfectures, que cela intéresse tout ou partie du district, ou seulement des personnes.
- 10.0 Enfin, ils tiendront et rendront compte fidèle de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront à faire pour le Gouvernement.

Donné à Berne, le 15 décembre 1831.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant les Vice-présidens provisoires des Tribunaux de district.

(22 Décembre 1831.)

Provisoirement, le premier juge, d'après le rang de l'élection, remplira les fonctions de Vice-Président dans les Tribunaux de district.

Berne, le 22 décembre 1831.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

pour les charger provisoirement des recettes et de la comptabilité dans les districts.

(24 Décembre 1831.)

Le décret, en vertu duquel de nouveaux employés dans les districts seront chargés des recettes pour le compte de l'Etat, ne pouvant être rendu que dans la prochaine session du Grand-Conseil, nous avons jugé nécessaire, après avoir entendu notre Département des finances, de prendre une disposition provisoire, afin qu'au premier janvier prochain, les grands-baillis démissionnaires, ou les administrateurs actuels, puissent faire la remise de leur comptabilité.

En conséquence, vous êtes chargé, M.' le Préfet, de même que tous les autres Préfets nouvellement élus, de recevoir, au jour indiqué, du grand-bailli démissionnaire, ou de l'administrateur provisoire de votre district, les registres, caisses, provisions appartenant à l'Etat, et de gérer toute la comptabilité jusqu'à l'établissement des nouveaux receveurs. Il vous est cependant loisible de faire soigner les provisions existantes par les employés qui en ont été chargés jusqu'à présent.

Lors de la réception des objets qui vous seront remis, il sera fait un inventaire en trois originaux, dont l'un sera envoyé au Département des finances, le second, remis à votre prédécesseur, et le troisième restera dans vos mains.

Si d'ultérieures directions vous sont nécessaires, vous les demanderez au Département des finances.

Berne, le 24 décembre 1831.

SERMENT MILITAIRE.

(26 Décembre 1831.)

Les Officiers, Sous-officiers et Soldats des troupes bernoises, jurent d'être fidèles à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; de défendre, contre tout ennemi intérieur et extérieur, sa Constitution existante, son Gouvernement, sa religion et ses droits; de sacrifier, s'il le faut, pour elle, ainsi que pour la patrie confédérée, leur sang et leurs vies; de ne jamais abandonner, au jour du combat, leurs drapeaux, leurs canons, ou leurs étendards; d'exécuter, ponctuellement et fidèlement, les ordres de leurs chefs; et, enfin, de faire tout ce qui convient à de braves Officiers, Sous-officiers et Soldats.

Ainsi arrêté par le Conseil-Exécutif, le 26 décembre 1831.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÈCUTIF

concernant l'établissement provisoire d'un Consistoire inférieur pour la ville de Berne.

(29 Décembre 1831.)



Aux termes de l'article 91 de la Constitution, et des articles 12 et suivans de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation judiciaire, les fonctions que le Consistoire supérieur a exercées jusqu'à présent comme Tribunal de première instance pour les affaires matrimoniales et de paternité, doivent bientôt cesser. Cette autorité qui était en même tems Consistoire inférieur pour la ville de Berne et sa banlieue, ne pouvant également sous ce rapport continuer ses fonctions (art. 16 de la dite loi), il est nécessaire, afin d'éviter une interruption dans la marche des procédures, et jusqu'à l'organisation des Tribunaux de mœurs, d'établir provisoirement un Consistoire inférieur pour la dite ville de Berne.

En conséquence, le Conseil-Exécutif a composé ce Consistoire, d'un Président, de quatre membres et d'un Secrétaire. Il siégera dans la salle où le Consistoire supérieur tenait ses audiences.

Il exercera toutes les fonctions que le Code consistorial attribue aux Consistoires inférieurs, et celles qui, d'après les articles 12 à 17 inclusivement de la loi du 3 décembre 1331 déjà citée, rentrent dans la compétence des Tribunaux de mœurs.

Le Président, les membres et le Secrétaire de ce Consistoire, recevront une indemnité proportionnée aux affaires et à leurs vacations.

Ils entreront en fonctions le 10 janvier prochain.

Le Secrétaire-en-chef du Consistoire supérieur leur indiquera les causes qui sont encore pendantes devant ce Tribunal, en sa qualité de Consistoire inférieur de la ville de Berne, ou celles qui bientôt pourraient être portées devant lui.

Le Consistoire provisoire tiendra un protocole, dans lequel seront inscrites l'instruction des procédures et les décisions rendues.

L'huissier actuel remplira ses fonctions auprès du Consistoire inférieur, qui pourra, le cas échéant, consulter les protocoles du Consistoire supérieur.

Le Consistoire inférieur, dès qu'il en sera besoin, correspondra directement avec le Président du Tribunal du district de Berne, ou avec le juge qui le remplacera, comme aussi avec tous les Préfets et Présidens des Tribunaux du Canton, et enfin, avec la Police centrale et la Police de la ville de Berne.

Donné à Berne, le 29 décembre 1831.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat, Wurstemberger.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES CONSISTOIRES DE PAROISSE,

concernant la suppression du Consistoire supérieur.

(29 Décembre 1831.)



MM.

L'établissement des Tribunaux de district devant faire cesser les fonctions du Consistoire supérieur, vous transmettrez, à l'avenir, vos actes, rapports et demandes, directement et sans intermédiaire, au Président du Tribunal de votre district.

Relativement aux dispositions que vous aurez à prendre dans les affaires matrimoniales et de paternité, vous vous conformerez aux articles 12 à 17 inclusivement de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation judiciaire, qui entrera en vigueur le 1. et janvier 1832.

En ce qui concerne les affaires encore pendantes devant le Consistoire supérieur, le Secrétaire-en-chef de cette autorité en transmettra incessamment les actes aux Tribunaux de district, qui, suivant la teneur de ces actes, continueront les procédures, et vous donneront à cet égard les renseignemens que vous jugerez nécessaire de leur demander.

En ce qui regarde les actes arriérés depuis plus d'un an, et les protocoles du Consistoire supérieur qu'il est impossible de répartir, ainsi que les archives antérieures à 1798, s'il vous est utile d'en avoir des extraits ou de demander des renseignemens, vous vous adresserez à l'ancien Secrétaire-enchef de ce Consistoire pour les obtenir.

Berne, le 29 décembre 1831.



CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

relative aux affaires matrimoniales et de paternité.

(29 Décembre 1831.)

La circulaire ci-jointe, adressée aux Consistoires de paroisse, indique de quelle manière les affaires matrimoniales et de paternité seront transmises aux Tribunaux de district, tant par ces Consistoires, que par le Consistoire supérieur supprimé par la Constitution.

Nous ferons connaître la suppression de ce dernier Consistoire aux autorités compétentes des autres Cantons, en les priant de prêter main-forte, ainsi qu'elles l'ont fait envers le Consistoire supérieur, chaque fois qu'elles y ont été invitées. Les Tribunaux de district auront soin, dans toutes les occasions, d'en agir de même à leur égard.

Berne, le 29 décembre 1831.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

pour annoncer A tous les États confédérés la suppression du Consistoire supérieur.

(29 Décembre 1831.)



Le Consistoire supérieur ayant été supprimé par la Constitution, sa correspondance avec les Etats confédérés cesse nécessairement. Mais, ayant été remplacé par les trente Tribunaux de première instance du Canton, qui, provisoirement, auront les mêmes attributions, les affaires matrimoniales et de paternité des ressortissans des Etats confédérés, qui demeurent sur le territoire de la République de Berne, devront, à l'avenir, être adressées à ces Tribunaux, auxquels le Gouvernement désire qu'on accorde, en ce qui concerne leur compétence, le même appui et la même confiance, qui, jusqu'à ce jour, ont été accordés au Consistoire supérieur. Ces Tribunaux sont, de leur côté, chargés de prêter assistance et de rendre réciproquement tous les services qui dépendront d'eux.

C'est autant dans l'intérêt des parties que dans celui des mœurs, que le Gouvernement désire voir suivre cette nouvelle marche simple et rapide, car la correspondance entre les autorités supérieures ne deviendra nécessaire que dans des cas extraordinaires et très-importans.

Berne, le 29 décembre 1831.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

concernant la suppression du casuel en matière administrative et judiciaire, et la révision des différens tarifs des émolumens.

(30 Décembre 1831.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que d'après les articles 71 et 86 de la Constitution, le traitement des préfets, des présidens de tribunaux et des juges, doit être fixe sans aucun casuel; que la Constitution ne renferme aucune disposition plus précise sur les émolumens perçus jusqu'à ce jour par les baillis et les juges, et qui faisaient partie de leur traitement; qu'il est donc nécessaire de prendre à cet égard une mesure provisoire, les nouvelles autorités de district devant entrer en fonctions le 1. er janvier 1832;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le casuel, ou les émolumens et les droits pour des permis, ou autres actes judiciaires ou administratifs, que les baillis et les juges ont perçus ou fait percevoir jusqu'à présent pour leur compte, et non point au profit de l'Etat, ne seront plus exigés par qui que ce soit, à dater du 1.er janvier 1832.

ART. 2.

Il sera procédé à une révision générale de tous les tarifs des émolumens, et le projet en sera présenté au Grand-Conseil dans sa prochaine session.

Donné à Berne, le 30 décembre 1831.

L'Avoyer, TSCHARNER.

> Le Chancelier, F. MAY.